



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°195/2023

Objet : Convention entre l'Association « Lire et Faire Lire 66 » et la Ville de Port-Vendres en vue de l'utilisation dans toutes les structures à visée éducative dépendantes de la Ville, notamment la « Micro-folie »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association « Lire et Faire Lire 66 » et la Ville de PORT-VENDRES s'associent pour développer le désir et le plaisir de la lecture dans des séances de lectures partagées intergénérationnelles, en direction des enfants de la Ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention pour encadrer l'intervention de l'association Lire et faire lire 66 dans toutes les structures à visée éducative dépendantes de la Ville de PORT-VENDRES, notamment à la Micro- Folie et de fixer les engagements des deux parties

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention avec l'Association « Lire et Faire Lire 66 » représentée par sa Présidente pascal VILAIN et dont le siège social est à Perpignan (66000), 5 place Gerbault - Résidence Sidou - Bât A

Article 2nd : Les modalités de ladite convention sont les suivantes :

- La Ville de PORT-VENDRES met à disposition de Lire et Faire Lire 66, à titre gracieux, des locaux adaptés à l'activité. La désignation et le matériel mis à disposition pour la lecture seront définis d'un commun accord
- Lire et Faire Lire 66 s'engage à organiser les interventions des bénévoles-lecteurs en liaison avec les responsables des structures d'accueil concernées et la présidence de LFL66 pour toute décision importante - interventions dont les modalités seront précisées dans le document «Modalités d'intervention» mis à jour chaque année.
- En aucun cas le ou la bénévole ne doit rester seul (e) dans la structure, gérer seul (e) le groupe d'enfants ni assurer l'encadrement pour le déplacement des enfants.
- Les structures d'accueil dépendantes de la Ville de PORT-VENDRES bénéficient d'une assurance Responsabilité civile garantissant sa propre responsabilité en tant qu'organisatrice.
- L'assurance des bénévoles de Lire et Faire Lire 66 est prise en charge par l'Association nationale de Lire et Faire Lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue Française de l'Enseignement).
- Les parties s'engagent à respecter les Chartes « Structure » et « Bénévole » de Lire et Faire Lire annexées à la convention.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 21 novembre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24/11/23

Et publication ou notification du : 24/11/23

Affichée du : 24/11/23 au : 24/01/24

Publié sur le site internet le : 24/11/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État